

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.681 du 23 décembre 2014

A. 205.656/VIII-8121

En cause : **BOUKHACHKHACH** Mohamed,
ayant élu domicile à
la Centrale générale des Services publics (CGSP),
place Fontainas 9/11
1000 Bruxelles,

contre :

**l'Agence régionale pour la propreté
"Bruxelles-Propreté",**
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 19 juillet 2012 par Mohamed BOUKHACHKHACH tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise le 24 mai 2012 par Monsieur Vincent JUMEAU, Directeur général de l'Agence régionale pour la propreté «Bruxelles-Propreté», d'infliger au requérant la sanction disciplinaire de la rétrogradation au grade de conducteur de véhicule lourd" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 221.884 du 20 décembre 2012 rejetant la demande de suspension;

Vu l'arrêt n° 225.120 du 16 octobre 2013 rouvrant les débats et octroyant au requérant un délai de trente jours afin qu'il puisse solliciter la poursuite de la procédure;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 28 novembre 2014;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Edward LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 221.884 précité; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des principes généraux du droit administratif et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure ainsi que du principe du raisonnable, du principe du respect des droits à la défense, du principe de minutie et du principe d'impartialité, de la motivation interne fausse, inexacte et abusive et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir que l'acte attaqué a été adopté de manière partielle, sans examen complet et objectif des données de la cause, sans recueillir les témoignages des personnes présentes susceptibles d'apporter un éclairage complet des affirmations des protagonistes; qu'il en veut pour preuve que l'acte attaqué est motivé par la considération selon laquelle il aurait refusé de s'expliquer directement avec M. EL GAYATI, le 3 février au matin, mais se serait réfugié dans le local des surveillants alors que ni le témoignage de M. ELLOTMANI, le surveillant, ni celui de M. GENOVA, autre brigadier présent sur les lieux, n'ont été recueillis pour tenter de vérifier les affirmations des protagonistes et d'appréhender la situation du moment

de manière certaine; qu'il ajoute que les témoignages de MM. LAABARCI et EL HADDOUCHI, pourtant présents le 7 février 2012 lors de l'arrivée de M. EL GAYATI, n'ont pas davantage été recueillis, tandis qu'il n'est nullement tenu compte, nulle part, du témoignage écrit de M. BEUTELS, attestant de l'attitude violente de M. EL GAYATI; qu'il reproche encore à la partie adverse d'avoir refusé d'entendre M. BAKIOUI, témoin à décharge et déduit de l'ensemble des éléments qui précèdent une violation des principes du respect des droits de la défense, de minutie dans la constitution d'un dossier, d'objectivité et d'impartialité; qu'il ajoute que, dans la motivation de l'acte attaqué, la partie adverse retient qu'il serait l'initiateur des échanges de SMS peu amènes survenus le 6 février 2012, au motif que le 3 février au matin déjà, il avait refusé de s'expliquer avec son collègue sans tenir compte qu'entre-temps, et le 3 février après-midi, en particulier, il avait tenté en vain de contacter son collègue pour tenter de s'expliquer, ce qui démontre, selon lui, un a priori manifeste ainsi qu'un examen tronqué des faits de la cause; que, dans son mémoire en réplique, il fait valoir qu'il a sollicité l'audition de M. BAKIOUI dans ses observations du 11 avril 2012 et qu'elle aurait permis de décider de la crédibilité de son témoignage et s'il avait pu reconnaître la voix de M. EL GAYATI; qu'il reproche à la partie adverse de n'avoir pas vérifié le numéro d'abonnement du correspondant téléphonique; que, dans son dernier mémoire, il fait valoir que le caractère incomplet du dossier administratif doit lui profiter par application de l'article 21, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État; qu'il en déduit que la circonstance que la partie adverse n'ait pas recueilli l'audition de MM. ELOTMANI et GENOVA ne peut lui porter préjudice; qu'il estime qu'à défaut de preuve contraire dans le dossier administratif, les faits avancés en requête doivent être tenus pour établis; qu'il considère que, même si l'attitude grossière de M. EL GAYATI à son encontre ne peut suffire à justifier la sienne, il s'agit cependant d'une circonstance atténuante qui aurait dû être prise en compte par l'autorité disciplinaire; qu'il en déduit un caractère disproportionné de la sanction infligée;

Considérant que la partie adverse conteste que le requérant ait demandé à ce que M. BAKIOUI soit entendu; qu'elle affirme qu'il a produit une attestation de ce dernier et qu'elle a expliqué, dans l'acte attaqué, les raisons pour lesquelles elle ne l'a pas prise en considération; qu'elle soutient avoir expliqué, dans l'acte attaqué, pourquoi elle a estimé que les faits étaient établis; qu'elle considère qu'il ressort des pièces n^{os} 5 et 11a du dossier administratif qu'il n'était pas nécessaire d'entendre MM. EL GAYATI et ARBAOUI; que, dans son dernier mémoire, elle insiste sur le fait que la motivation de l'acte attaqué démontre que ce qui est en cause, c'est la manière dont le requérant a géré l'incident; qu'elle souligne que les critiques soulevées par le requérant demeureraient vagues en tant qu'elles visent le caractère incomplet du dossier administratif et fait valoir que les pièces du dossier

disciplinaire établissent à suffisance la matérialité des griefs sur lesquels se fonde l'acte attaqué;

Considérant que la procédure disciplinaire visait, à l'origine, six griefs distincts et que l'acte attaqué en retient trois concernant : la tenue de propos insultants, l'établissement de bulletins de signalement en représailles et l'envoi de SMS d'insultes et de menaces à un collègue de travail; qu'il résulte tant des pièces du dossier administratif que des explications fournies par le requérant que ces faits s'inscrivent dans le cadre de difficultés relationnelles qu'il rencontrait avec M. EL GAYATI; qu'en ce qui concerne le fait d'avoir établi un bulletin de signalement à charge de M. EL GAYATI, le requérant a ainsi exposé qu'il souhaitait de la sorte marquer son autorité et se faire entendre en raison du comportement de M. EL GAYATI à son encontre; que, dès lors que la décision d'infliger au requérant la sanction lourde de la rétrogradation se fonde sur le fait qu'il n'a pas géré cette situation conflictuelle avec le professionnalisme attendu d'un brigadier chargé d'une mission d'encadrement, il appartenait à la partie adverse de faire toute la clarté sur le ou les incidents ayant opposé le requérant à M. EL GAYATI; que, dans sa lettre du 11 avril 2012, le requérant avait sollicité l'audition de MM. EL HADDOUCHI et LAABARCI qui avaient été témoins des incidents des 3, 6 ou 7 février 2012; que, même si l'agressivité dont le requérant dit avoir été victime de la part de M. EL GAYATI n'est sans doute pas de nature à justifier son comportement, il s'agit là d'un élément déterminant dans les causes qui ont conduit aux débordements qui lui sont reprochés et dont il ne peut être fait abstraction; que le requérant a produit différentes attestations et témoignages dont celles de M. BEUTELS qui confirme le comportement agressif de M. EL GAYATI lors de l'incident du 7 février 2012; que, dans ce contexte, les auditions de MM. EL OTMANI et GENOVA telles que sollicitées par le requérant se justifiaient amplement compte tenu de l'obligation qui s'impose aux autorités disciplinaires d'instruire le dossier tant à charge qu'à décharge, et ce notamment en raison du devoir de minutie et d'objectivité qui s'imposait à elle; qu'on relèvera que de telles auditions étaient d'autant plus justifiées que la partie adverse rejette, dans l'acte attaqué, la pertinence du témoignage écrit de M. BAKIOUI dans la mesure où il n'aurait pas été à même de reconnaître l'auteur des messages vocaux que M. EL GAYATI aurait laissés sur le GSM du requérant; que, comme le souligne le requérant, l'audition de M. BAKIOUI aurait éventuellement permis de vérifier si celui-ci avait reconnu, dans le message vocal que le requérant lui avait soumis, la voix de M. EL GAYATI; qu'à ce propos et contrairement à ce que fait valoir la partie adverse, le requérant avait bien sollicité, par sa lettre du 11 avril 2012, l'audition de M. BAKIOUI; que certes, cette demande a été formulée dans le cadre du recours introduit devant la chambre de recours; que l'acte attaqué a cependant été pris après que la chambre de recours a rendu son avis; qu'il en résulte que tant la chambre de recours que la partie adverse elle-même

avaient bien été saisies d'une demande d'audition de ce témoin à décharge; que le moyen est dès lors fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulée la décision prise le 24 mai 2012 par le directeur général de l'Agence régionale pour la propreté "Bruxelles-Propreté" infligeant à Mohamed BOUKHACHKHACH la sanction disciplinaire de la rétrogradation au grade de conducteur de véhicule lourd.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-trois décembre deux mille quatorze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.